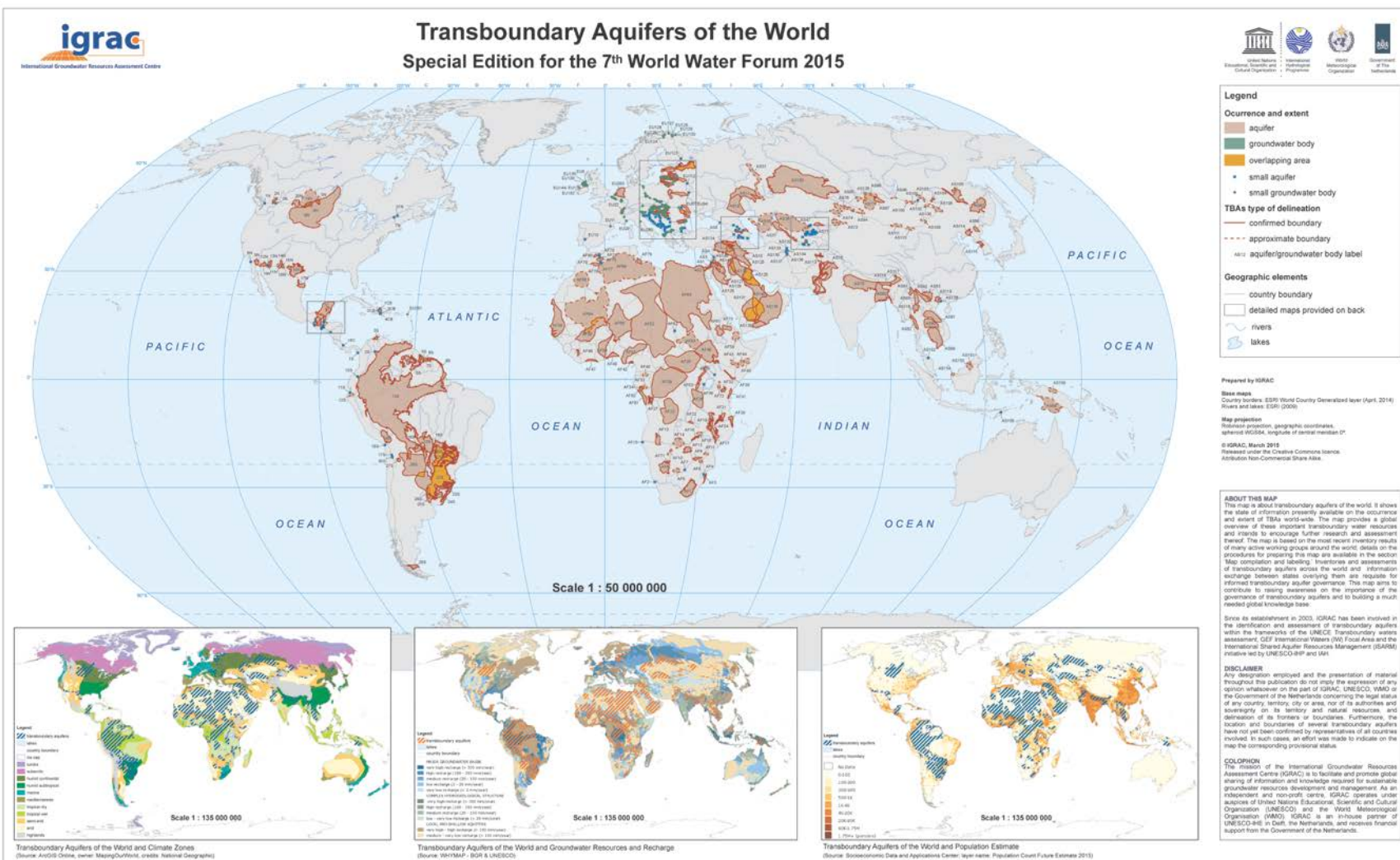


# Vers une reconnaissance internationale de la gestion concertée des systèmes aquifères transfrontaliers

Gestion partagée des ressources :  
une expérience pionnière autour de l'eau

Raya Marina STEPHAN

Consultante en droit international de l'eau, spécialiste des aspects légaux et institutionnels  
sur les eaux transfrontalières



## II. Instruments du droit international

- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (21 mai 1997)
- Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontaliers (2008)
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992, amendée en 2013)

**Trois instruments formant un ensemble complémentaire**

## II. Instruments du droit international

### Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (21 mai 1997)

➔ en vigueur 17 août 2014, 36

Etats parties

Champ d'application :

- Les **utilisations** des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation
- les **mesures de protection**, de **préservation** et de **gestion** liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.



## II. Instruments du droit international

### **Définition du cours d'eau :**

*« un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ». (article 2§a).*

### **Inclusion tardive de la question des eaux souterraines dans les débats à la CDI**

- Ne sont retenues que les eaux souterraines liées aux eaux de surface et ayant un terminus commun



## II. Instruments du droit international

### Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontaliers (2008)

Champ d'application :

- a) l'utilisation des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières ;
- b) les autres activités qui ont un impact sur ces aquifères ou systèmes aquifères ou qui sont susceptibles d'en avoir un ;
- c) Les mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères ou systèmes aquifères.





## II. Instruments du droit international

### Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontaliers (2008)

- Objet de 4 résolutions de l'AG des NU (63/124 (2008); 66/104 (2011); 68/118 (2013); 71/150 (2016))
- Inclus en annexe des Résolutions 63/124 (2008) et 68/118 (2013)
- En 2008 (63/124) et 2011 (66/104) :  
**Encourage** les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles



## II. Instruments du droit international

En 2013 (68/118) et 2016 (71/150):

**Recommande** à l'attention des gouvernements le texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières annexé à la présente résolution, pour qu'ils s'en inspirent aux fins de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux relatifs à la bonne gestion des aquifères transfrontières ;



- ➔ Volonté d'ériger le projet d'articles en lignes directrices
- ➔ Sujet à nouveau à l'ordre du jour de la 74<sup>e</sup> session de l'AG des NU (2019)



## II. Instruments du droit international

### Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992, amendée en 2013)

Convention à vocation régionale

➔ aujourd'hui ouverture mondiale

S'applique à **toutes** les eaux transfrontières

«Dispositions types sur les  
eaux souterraines

transfrontières » (2012)

➔ basées sur le projet  
d'articles



# III. Principes du droit international de l'eau

## 1. L'utilisation équitable et raisonnable

- Égalité de droits
- Allocation équitable ( $\neq$  égale) des bénéfices
- Optimisation des bénéfices à long terme
- Obligation de protection



# III. Principes du droit international de l'eau

## 2. L'obligation de ne pas causer de dommage significatif

Obligation de conduite et non pas de résultats (due diligence): dommage n'est pas causé intentionnellement ou par négligence.

- ➔ À travers l'utilisation de l'aquifère transfrontalier ou à travers d'autres activités qui ont un impact sur ces aquifères ou systèmes aquifères ou qui sont susceptibles d'en avoir un
- ➔ « significatif »: au cas par cas

# III. Principes du droit international de l'eau

## 2. L'obligation de coopérer

- Sur la base de **l'égalité souveraine**, de **l'intégrité territoriale**, du **développement durable**, de **l'avantage mutuel** et de la **bonne foi** :
  - Parvenir à une **utilisation équitable et raisonnable** et à une **protection appropriée** de leurs aquifères ;
  - établir des **mécanismes conjoints** de coopération.

## IV. Principes plus spécifiques

### Echange de données et informations :

- De façon régulière
- Données disponibles
- Efforts pour collecter autres données pour améliorer connaissance de l'aquifère
- Répondre à la demande d'un autre Etat
- Utilisables par autres Etats



## IV. Principes plus spécifiques

- La **surveillance** de l'aquifère  
➔ conjointement ou non
- L'établissement de **plans de gestion**
- La **protection** des écosystèmes, des zones de réalimentation et de déversement, et la prévention de la pollution





## IV. Accords sur un aquifère transfrontalier

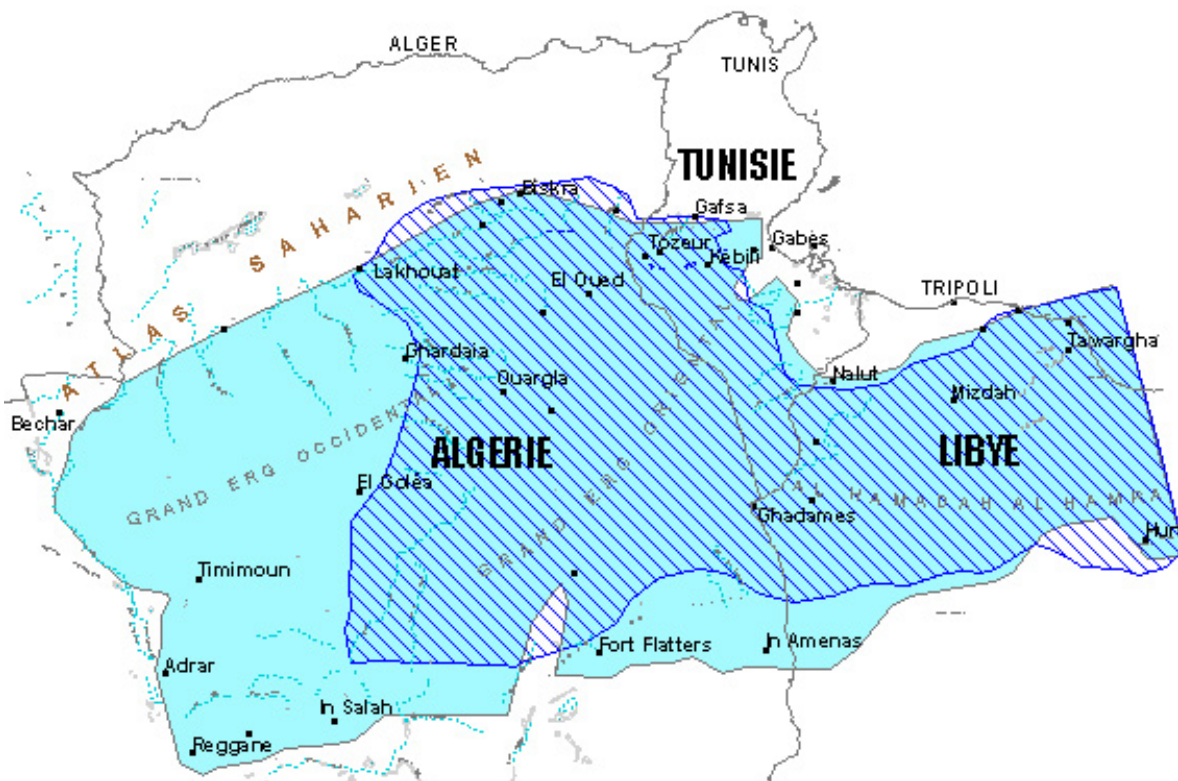
- Le Système Aquifère du Grès de Nubie (Egypte, Libye, Soudan, Tchad) (1992)
- Le Système Aquifère du Sahara Septentrional (Algerie, Libye, Tunisie) (2008)
- Le Système aquifère Iullemeden (Mali, Niger, Nigeria) (2009)
- Le Système aquifère Guarani (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) (2010)
- Le Système aquifère Iullemeden/Taoudeni-Tanezrouft (Algérie, Benin, Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Nigeria) (2014)
- Le Système aquifère Al-Saq/Disi (Arabie Saoudite, Jordanie) (2015)

## V. Exemple du SASS

### SASS :

Mise en place d'un  
mécanisme de concertation

➔ évolution d'une  
coopération technique vers  
une coopération  
institutionnelle



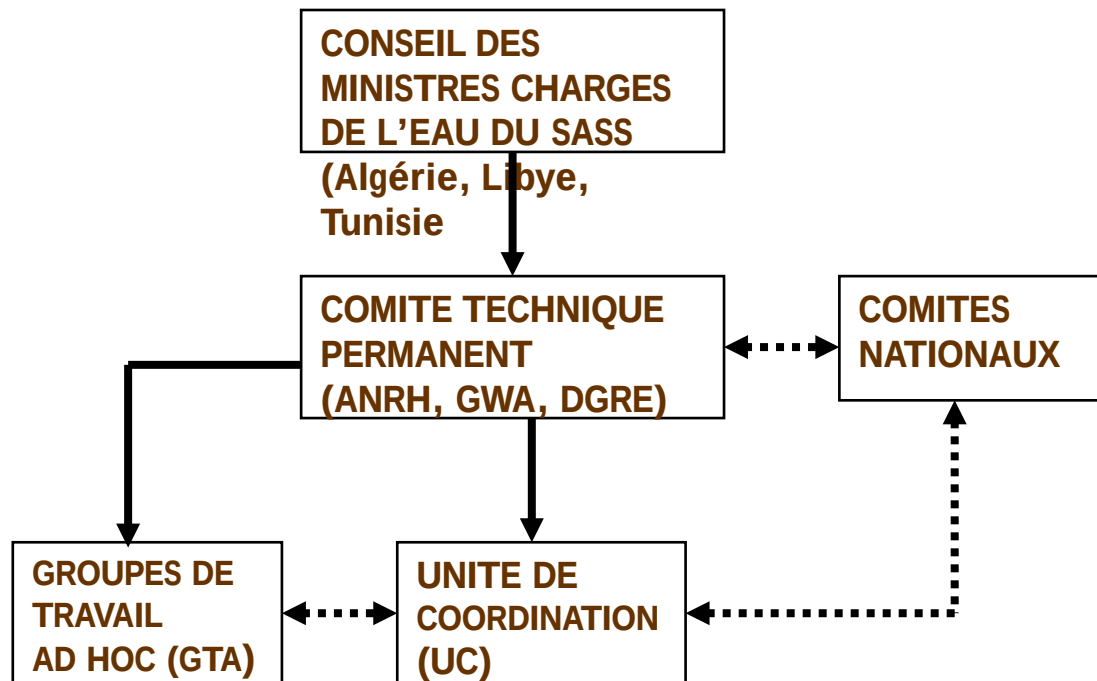
## V. Exemple du SASS

- **Coopération technique**
- **Base de données commune :**
  - Codification commune
  - Harmonisation des données
  - Facilitation des échanges
- **SIG commun**
- Mise en place de **réseaux communs**: piézométrie, qualité et sol



## V. Exemple du SASS

- Coopération institutionnelle: « **Mécanisme de Concertation Permanent pour le Système Aquifère du Sahara Septentrional** »  
➔ déclaration ministérielle



# V. Exemple du SASS

## Mission du mécanisme :

- ➔ un cadre d'échange et de coopération entre les trois pays
- La production d'**indicateurs** sur la ressource et de la demande en eau ;
- L'élaboration de **scénarios de gestion** des ressources en eau pour le développement dans le bassin ;
- Le renforcement et l'actualisation des **bases de données communes** par l'échange de données et d'informations ;
- Le développement et la gestion de réseaux communs **d'observation du système aquifère**

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**